



ANNO SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXII.

Acte pour pourvoir à l'administration du Temporel de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, en cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés.

12 Octobre, 1842.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification de cette Sanction.

23 Août, 1843.—Sanctionné par Sa Majesté en son Conseil privé.

6 Octobre, 1843.—Sanction Royale signifiée par le Message que Son Excellence le Gouverneur Général a transmis au Conseil et à l'Assemblée Législative de cette Province.

ATTENDU que l'on désire, au nom de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le Diocèse de Québec, qu'il soit adopté des dispositions législatives pour donner l'administration intérieure des biens temporels de la dite Eglise aux Membres d'icelle, et aussi pour permettre de la doter, et qu'il est juste et convenable d'adopter ces dispositions; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, le Curé ou le Desservant pour le tems d'alors, et les Margailliers qui seront nommés, comme il est mentionné plus bas, auront la propriété de toutes les Eglises de la Communion de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, maintenant

Préambule.